



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

DELIBERATION N° 5 (DCM-20240215-5)

**Nombre de
membres en
exercice : 29**

Présents : 17
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille-vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 9 février 2024

Membres présents :

F. GONZALEZ, MJ ROQUES, G. LASSABE, M. EVENE-MATEO, L. GUYONNIE, J. DOS SANTOS, P. ACEDO, JM GUTIERREZ, JP CAZAUX, A. DARTIGUES, JP ALPHA, J. DARRIGADE, E. DEITIEUX, M. BECRET, MA THEBAUD, H. ETCHENIQUE, F. BILLARD.

Membres représentés par pouvoir :

Mme Sandrine DARRIGUES donne pouvoir à Madame Marie-Josée ROQUES
Mme Alexandra VALETTE donne pouvoir à Monsieur Alain DARTIGUES
Mme Catherine DUFOUR donne pouvoir à Monsieur Francis GONZALEZ
Mme Céline DOS SANTOS donne pouvoir à M Jonathan DARRIGADE
Mme Jennifer WEBER donne pouvoir à M José DOS SANTOS
M Christophe MARTIN donne pouvoir à Mme Martine BECRET
M Dominique LAVIGNE donne pouvoir à Mme Hélène ETCHENIQUE
M Xavier BAYLAC donne pouvoir à M Gilles LASSABE
Mme Catherine DUPIN donne pouvoir à Madame Laurence GUYONNIE
Mme Simone PUYO donne pouvoir à M Jean-Marie GUTIERREZ
M Jérôme RANCE donne pouvoir à Mme Marie-Ange THEBAUD

Membre absent : B. GERY

Secrétaire de séance : Madame Marie-Josée ROQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

Vu la délibération du 14 octobre 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

Madame Marie José ROQUES expose au Conseil que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

**Objet :
Délégations du
Conseil
Municipal au
Maire –
actualisation.
Décisions
d'admission en
non-valeur. Seuil
du plafond de
délégation**

Le décret susvisé fixe les seuils de délégation à respecter. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Ce plafond légal a été fixé à 100€ par créance pour les Communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce seuil en vue de confier la délégation à Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

- confère une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le montant est inférieur à 100€ ;
- dit que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ces décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

**Certifié exécutoire
compte tenu du
dépôt à la Sous
Préfecture de
Bayonne
le
et de la publication
le**

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 16 février 2024
Le Maire,**

